

N°DEC23\_085



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC23\_085 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie – lot n° 2 Entretien et maintenance des alarmes incendie**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2194-1 et suivants de la commande publique,

Vu le marché conclu le 5 avril 2023 avec la Société SOULIEB SAS, sise 56 rue Guy Moquet, 75017 PARIS, ayant pour objet l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie – lot n° 2 Entretien et maintenance des alarmes incendie, d'un montant de :

- 3 370,76 € HT pour la partie n° 1 : Entretien périodique,
- 20 000 € HT maximum pour la partie n° 2 : Prestations ponctuelles

Vu l'arrêté n° 2023.0225 du 27 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des sites non intégrés au marché,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société SOULIEB, représentée par Monsieur Claude Medhi SOUKRI, pour un montant de 433,77 € HT pour la partie forfaitaire soit une augmentation de 1,86 %.

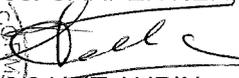
PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020, article 6156 du budget communal.

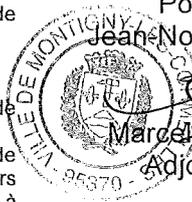
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 5 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,  
  
Marcel SAINT-AUBIN,  
Adjoint au Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 05/07/2023